



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 16087-1

VU le Code de l'Environnement ; et notamment son article R 512-37

VU l'arrêté préfectoral n° 16087 du 24 mai 2007, notifié le 30 mai 2007, autorisant la Société CELODIS à exploiter une installation de broyage de piles et de tri et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dans la zone industrielle Auguste II, chemin du Grand Pas à CESTAS pour une période de six mois

VU le courrier de la Société CELODIS en date du 06 novembre 2007 sollicitant le renouvellement de l'autorisation pour une période de six mois

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 novembre 2007

CONSIDERANT que les éléments du dossier initial et les conditions d'exploitation restent inchangés

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à la Société CELODIS, dont le siège social est situé 9 allée de la Garenne Daulet à CANEJAN (33610) est renouvelée pour une durée de six mois à compter du 1^{er} décembre 2007, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera transmise au Maire de CESTAS qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société CELODIS sera inséré, aux frais de celui-ci, dans deux journaux locaux

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Maire de CESTAS
l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 novembre 2007

~~LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY